

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
MÉDITERRANÉE

Gap, le 03 Septembre 2021.

Arrêté n° 2021-298
Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 94
Commune de Montgardin
Hors agglomération

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Mme Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2021-01-13-004 en date du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à la Dirmed ;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed ;
- VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier n° DADS-EMBRUN-2021-14 du 2/9/2021
- VU l'avis favorable du Maire de Montgardin concernant la mise en place d'une déviation locale des véhicules < 7,5t par le réseau routier communal

CONSIDERANT que dans le cadre de la réfection du pont SNCF de Montgardin sur la RN94 certains travaux ne peuvent pas être réalisés sous circulation

CONSIDERANT qu'il convient de limiter au maximum les restrictions de circulation sur la RN94 axe majeur du département des Hautes Alpes afin de limiter la gêne à l'utilisateur

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les 12 nuits de semaine (hors nuits de week-ends du vendredi soir au lundi matin) du lundi 6 au vendredi 24 septembre à savoir :

semaine 36

- nuit du lundi 6 au mardi 7 septembre
- nuit du mardi 7 au mercredi 8 septembre
- nuit du mercredi 8 au jeudi 9 septembre
- nuit du jeudi 9 au vendredi 10 septembre

semaine 37

- nuit du lundi 13 au mardi 14 septembre
- nuit du mardi 14 au mercredi 15 septembre
- nuit du mercredi 15 au jeudi 16 septembre
- nuit du jeudi 16 au vendredi 17 septembre

semaine 38

- nuit du lundi 20 au mardi 21 septembre
- nuit du mardi 21 au mercredi 22 septembre
- nuit du mercredi 22 au jeudi 23 septembre
- nuit du jeudi 23 au vendredi 24 septembre

la circulation des véhicules sur la RN94 au droit du pont SNCF de Montgardin (PR 84+300) entre La Batie-Neuve et Charges est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation de 22h à 6h sous le pont SNCF de Montgardin (PR 84+200 à 84+300)

Pendant cette interdiction, les dispositions suivantes seront mises en place

-déviation véhicules de PTAC<7.5t :

Afin d'assurer les liaisons Gap/Tallard <=> Charges/Embrun, une déviation locale via Le Sarruchet sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les VC8 et VC21. Sur cette déviation, la circulation sera alternée par feux tricolores entre le passage à niveau SNCF et le carrefour VC8/RN94

Les véhicules de PTAC>7,5t des services de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des services des gestionnaires de voirie sont autorisés à emprunter cette déviation dans le cadre de leurs missions.

- stockage de véhicules :

Deux zones de stockage seront mises en place de part et d'autre de la zone de travaux pour les véhicules de PTAC>7,5t interdits sur la déviation

- du PR 84+200 au PR 83+900 côté Gap
- du PR 84+300 au PR 84+450 côté Charges

Article 3 :

Au droit de la zone de travaux ainsi que sur la déviation locale par la voirie communale de Sarruchet :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 et/ou 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux schémas et plans du DESC est mise en place et entretenue par l'entreprise JOUGLARD TP. Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 6 :

Mme la Cheffe du CEI d'Embrun est chargée de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes Alpes,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
 - Mme la Cheffe du CEI d'Embrun,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. les Maires des communes de Montgardin (pour affichage) Gap, La Rochette, La Bâtie-Neuve, Chorges, Prunières, Savines, Crots, Baratier, Embrun (pour information)
 - Entreprise JOUGLARD TP (affichage au droit du chantier).
 - Codis 05
 - Cellule Routière Zonale

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Guillaume MONIS

